



Valorisation par épandage des cendres issues de la combustion de la biomasse

Ce document est destiné à informer la filière sur les échanges en cours avec le ministère et l'analyse juridique commandée par les organismes professionnels (CIBE, la FEDENE, SER FBE) auprès du cabinet Enckell Avocats en matière de valorisation par épandage des cendres issues de la combustion de la biomasse dans des conditions viables tant sur le plan technique, qu'environnemental et économique. Ce document et son contenu sont fournis à titre indicatif uniquement. Il incombe aux acteurs de compléter leur étude par un avis d'expert en la matière pour tenir compte des particularités de leur dossier, y compris dans le cadre de leurs échanges avec l'administration. La FEDENE, le CIBE et SER-FBE ne pourront être tenus pour responsables de difficultés rencontrées par les utilisateurs de cette note.

NOTE D'INFORMATION du 28 mars 2017

à l'attention des exploitants d'installations de combustion classées dans la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'une façon plus générale des acteurs (professionnels ou non) en lien avec ces derniers, maîtres d'ouvrage, autorités délégantes, bureaux d'études, d'ingénierie ou de conseil, constructeurs et fournisseurs d'équipements, assembleurs, etc...

La combustion de biomasse aux fins de produire de l'énergie est opérée au sein d'installations soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus particulièrement dans des installations relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE¹.

Cette rubrique se subdivise en fonction de la composition de la biomasse utilisée par l'installation de combustion, rubrique 2910 A ou B² :

- les installations de combustion consommant de la biomasse issue de déchets végétaux agricoles et forestiers et de liège, issue de broyats d'emballages sortis de statut de déchets ou encore de connexes de scierie (*rubrique 2910 A*)
- les installations de combustion consommant de la biomasse issue de déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, de déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, ou encore de déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds (*rubrique 2910 B*).

¹ Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

² Les déchets issus de la biomasse ne relevant d'aucune de ces catégories (les déchets de bois susceptibles de contenir des composés halogénés ou des métaux lourds) ne pourront être valorisés que dans des installations de la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux).



Dans le cadre de l'exploitation de chaufferies dites « biomasse » (2910 A ou 2910 B), des cendres issues de la chaudière (dites **cendres sous foyer**), ainsi que des cendres issues de l'équipement de séparation cyclonique (dites **cendres multi cycloniques**) sont produites par le procédé de combustion.

La valorisation de ces cendres est un objectif inscrit dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, tenant notamment à une transition vers un modèle d'économie circulaire (article 20).

Une solution de valorisation matière sous forme d'épandage en mélange (regroupement) sur des terres agricoles est prévue par différents arrêtés ministériels (ou arrêtés « types ») applicables aux installations de combustion³. Cependant, suite aux interrogations exprimées par les exploitants et par l'administration, le Ministère de l'environnement a publié, le 16 avril 2015, un ensemble de neuf fiches techniques destinées à apporter des réponses et des précisions à l'attention de la filière. Ces fiches ont été validées par la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGE) et diffusées aux services déconcentrés de l'Etat en régions en charge de l'instruction des dossiers et du contrôle des installations.

La fiche technique n° 7 est spécifiquement relative à l'épandage des cendres issues de la combustion de la biomasse.

Telle qu'elle est rédigée, cette fiche limite les possibilités d'épandage aux seules cendres sous foyer. Elle affirme également que la possibilité d'épandage d'un mélange de cendres sous foyer et de cendres multi-cycloniques dépend, en tout état de cause, des résultats d'analyse chimique des éléments individuels qui le composent. Dans un cas comme dans l'autre, la fiche technique restreint les possibilités de valorisation matière des cendres produites telles qu'elles ont été autorisées par les arrêtés ministériels susvisés, applicables aux installations de combustion.

L'épandage d'un mélange (regroupement) de cendres sous foyer et de cendres multi cycloniques sur la base d'analyses chimiques dudit mélange est désormais interdit par cette fiche technique. Cette fiche impose en effet une analyse chimique des éléments individuels qui le composent, ce qui est bien souvent techniquement impossible.

Ces interdictions trouveraient leur fondement dans l'application du principe de précaution ou encore dans l'assimilation des cendres multi cycloniques à des résidus d'épuration des fumées (*poussières*).

A la suite de la parution de ces fiches, la Fédération des services énergie-environnement (FEDENE), France Biomasse Énergie (FBE) qui est la Commission Biomasse du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et le Comité Interprofessionnel du Bois Énergie (CIBE) ont fait part au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer de leurs craintes relatives à une telle interprétation et des impacts importants techniques, économiques et environnementaux que cette dernière pourrait avoir sur la filière. En effet dans une très grande majorité d'installations, les cendres sous foyer et les cendres multi cycloniques sont regroupées au sein de l'équipement de combustion.

En juillet 2016, le CIBE, SER FBE et la FEDENE ont réalisé et communiqué au Ministère un rapport technique sur les cendres issues de la combustion de la biomasse, l'innocuité des cendres sous foyer et multi cycloniques en mélange ainsi que les conséquences de l'interdiction du mélange des cendres sur l'avenir de la filière biomasse. Les organisations professionnelles ont également mis en avant les raisons techniques qui empêchent la collecte différenciée des cendres sous foyer et multi cycloniques.

³ Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, arrêtés ministériels du 25 juillet 1997 (relatif aux installations de combustion soumises à déclaration) et du 24 septembre 2013 (relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement).



C'est dans ce contexte que le CIBE, la FEDENE et SER FBE ont sollicité un cabinet spécialisé en droit de l'environnement et des déchets (*Cabinet Enckell Avocats à Paris*) pour réaliser une analyse juridique de la légalité de la fiche technique ministérielle n° 7.

En réponse aux interrogations exprimées, le cabinet Enckell Avocats a établi ou confirmé :

- le statut non juridiquement opposable de la fiche technique n° 7 du Ministère de l'environnement, relative à l'épandage

Au vu de la jurisprudence, la fiche technique n° 7 du Ministère de l'environnement relative à l'épandage des cendres issues de la combustion de biomasse est dépourvue de caractère impératif et est inopposable tant à l'administration qu'aux administrés⁴.

Le Ministère a d'ailleurs pris le soin de préciser que ces fiches n'avaient aucune valeur réglementaire⁵.

Seules doivent donc être prises en compte les dispositions juridiques des arrêtés « types » ministériels relatifs aux installations de combustion, auxquels les fiches techniques ne sauraient se substituer en cas de divergence⁶.

- le statut juridique précis des cendres sous foyer et multi cycloniques,

Les cendres sous foyer et multi cycloniques appartiennent à la catégorie des déchets non dangereux et sont respectivement répertoriées sous les rubriques 10 01 01 et 10 01 03 de la liste de codification des déchets⁷.

- **Les substances récupérées sous foyer et sous cyclone sont des « cendres » et non des « poussières » au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (autorisation).**
- **Les cendres sous multicyclone et les cendres sous foyer doivent être qualifiées de cendres récupérées sous l'équipement de combustion au sens des dispositions des arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 (déclaration) et 24 septembre 2013 (enregistrement).**
- **Le regroupement et l'épandage de ces cendres peuvent être autorisés sur la base de l'analyse dudit regroupement.**

⁴ CAA Douai, 15 mars 2007, n° 06DA00832 / CAA Marseille, 12 juillet 2016, n° 15MA00264 / CAA Bordeaux, 2 novembre 2010, n° 09BX01286 / CE, 8 juin 2016, 387593.

⁵ sur le site du ministère (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Installations-de-combustion.html>) : « Ces fiches sont fournies à titre indicatif et n'ont pas de valeur réglementaire » ;

Sujet traité dans la presse spécialisée : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/installations-combustion-fiches-techniques-exploitants-inspecteurs-24356.php4>

⁶ Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, arrêtés ministériels du 25 juillet 1997 (relatif aux installations de combustion soumises à déclaration) et du 24 septembre 2013 (relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement).

⁷ http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10327



a) Les cendres sous équipement de combustion

La notion d' « *équipement de combustion* » doit être entendue comme tout équipement intégré à une installation dans laquelle des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite et non seulement la chaudière ou le foyer.

Tel est le cas du cyclone. Aussi, les cendres récupérées sous l'équipement de combustion sont constituées du regroupement de tous les flux de cendres provenant des différents éléments cités ci-avant.

b) La valorisation de déchets non dangereux issus d'une même installation (regroupés) est déjà autorisée sur la base d'analyses dudit regroupement (cas des boues de station d'épuration et des cendres de biomasse).

Aucun texte ne s'oppose à la valorisation de déchets non dangereux issus d'une même installation (déchets regroupés), sous forme d'épandage. Au contraire, l'administration admet déjà que le regroupement des différentes boues produites au sein d'une même station d'épuration est autorisé. L'épandage du regroupement des boues est ainsi autorisé sur la base d'analyses chimiques de ce regroupement de déchets non dangereux et non sur la base de leurs composantes individuelles (boues produites à différents endroits de la même station d'épuration)⁸.

Dès lors, lorsque les différents déchets proviennent d'une même installation (*station d'épuration ou chaufferie biomasse*), l'autorisation de valorisation par épandage ne peut être déterminée que par les résultats des analyses chimiques du regroupement des déchets.

Cette position est conforme à la jurisprudence européenne rendue en matière de valorisation énergétique⁹

C'est donc sur le fondement des résultats d'analyses chimiques du mélange (regroupement) des cendres sous foyer et cycloniques (et non des éléments individuels qui le composent), que doit s'apprécier la possibilité de recourir à un épandage des cendres résultant de la combustion de la biomasse.

Les discussions sont en cours avec le ministère et une campagne d'analyses soutenue par l'ADEME devrait être lancée pour apporter les éléments complémentaires à une clarification de la réglementation et des fiches d'interprétation de la DGEC.

Pendant cette période, en cas de difficultés vous pouvez le signaler à vos organismes professionnels.

Le CIBE, la FEDENE, le SER FBE se tiennent à la disposition de leurs adhérents pour leur apporter les détails de l'analyse qui pourraient être utiles à leurs démarches.

ANNEXES :

- Fiche technique n° 7

⁸ Document d'aide à la mise en œuvre du décret du 8 décembre 1997 et de son arrêté d'application du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, p. 17 à 19.

⁹ Considérant 47 de l'arrêt de la CJCE, 13 février 2003, C-228/00 et conclusions de l'avocat général Jacobs, considérants 79 et 84.



ANNEXE : Fiche technique 7 : Epannage

Fiche technique 7 : Epandage

a) Types de cendres pouvant être épandues

Pour les installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre de la 2910-A et de la 2910-B (Annexe I-5.8 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et article 77 et annexe III de l'arrêté du 24 septembre 2013) :

L'épandage des « cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion » est autorisé selon les règles décrites dans les deux arrêtés.

En l'état actuel des connaissances, l'épandage est limité aux cendres sous foyer, ce qui exclut les poussières récupérées en sortie des installations de dépoussiérage que ce soit des cyclones, des électrofiltres, filtres à manches ou d'autres systèmes de dépoussiérage.

L'épandage des cendres d'une installation à déclaration doit être circonscrit aux cendres sous foyer. Les cendres volantes, potentiellement plus chargées en Eléments Traces Métalliques, sont à exclure de ce mode de valorisation ou nécessitent alors un suivi plus fin de leur composition.

L'épandage d'un mélange de cendres sous-foyer et poussières sous-cyclone ne peut se faire sur la base de résultats d'analyses chimiques du mélange de ces cendres ; ceci est contraire au principe de la collecte séparée des déchets et cette pratique peut générer des risques notamment liés au fait que les Eléments Traces Métalliques sont des polluants de type accumulatif..

Pour les installations soumises à autorisation (article 53 de l'arrêté du 26 août 2013) :

L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres dans le cadre d'un plan d'épandage qui respecte l'ensemble des dispositions du chapitre V section IV de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation.

Compte tenu de la rédaction de l'arrêté du 26 août 2013, les « cendres » désignent les cendres sous foyer ce qui exclut les poussières récupérées en sortie des installations de dépoussiérage que ce soit des cyclones, des électrofiltres, filtres à manches ou d'autres systèmes de dépoussiérage, désignées comme « résidus d'épuration des fumées ».

En tout état de cause, les cendres récupérées en sortie des installations de dépoussiérage que ce soit des cyclones, des électrofiltres, filtres à manches ou d'autres systèmes de dépoussiérage ne peuvent être épandues en mélange avec des cendres sous foyer sur la base de résultats d'analyse du mélange.